

Décision n° 01–1145 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 2001 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2002 et fixant les règles employées pour cette évaluation

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35–3, et R. 20–31 à R. 20–39 issu du décret n° 97–475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l’application de l’article L. 35–3 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom ;

Vu le décret n° 99–162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R. 20–34 et R. 20–40 du code des postes et télécommunications et l’article R. 251–28 du code de la sécurité sociale ;

Vu l’arrêté du secrétaire d’Etat à l’industrie en date du 29 septembre 1999 relatif au passage au nouveau régime de financement des coûts imputables aux obligations de service universel prévu à l’article L. 35–3 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du secrétaire d’Etat à l’industrie en date du 19 février 2001 fixant au titre de l’année 2001 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications ;

Vu l’arrêté du secrétaire d’Etat à l’industrie en date du 19 février 2001 fixant au titre de l’année 2001 le montant maximal des crédits disponibles par département pour la prise en charge des dettes téléphoniques ;

Vu la décision n° 99–489 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 proposant, en application de l’article L. 35–3 du code des postes et télécommunications, le passage au nouveau régime de financement du service universel au 1^{er} janvier 2000 ;

Vu la décision n° 99–780 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999, précisant et publiant les règles d’imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l’article R.20–33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligations de péréquation géographique ;

Vu la décision n° 00–1271 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000, proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2001 et fixant les règles employées pour cette évaluation ;

Vu la décision n° 01–1004 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 octobre 2001 proposant le taux de rémunération du capital pour 2002 prévu par l’article R. 20–37 du code des postes et

télécommunications ;

Vu l'avis n°00-459 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 relatif à la demande de Kertel de proposer des tarifs sociaux ;

Vu l'avis n°00-531 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 2000 sur la décision tarifaire n°00086E relative à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux et à la suppression de l'abonnement " ligne à faible consommation " de France Télécom ;

Vu l'avis n°01-654 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 relatif à l'offre de renouvellement de Kertel de proposer des tarifs sociaux ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2001

I. Introduction

I.1. Sur le dispositif de financement du service universel

La définition du service universel et de ses principes de financement résulte de la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Le service universel y est défini comme étant la fourniture à tous d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

France Télécom est tenue d'assurer la prestation de service universel et les coûts nets qui sont encourus à ce titre sont partagés entre l'ensemble des opérateurs. Les opérateurs, autres que France Télécom, qui offrent des tarifs sociaux bénéficient également de ce mécanisme de compensation.

En vertu de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, l'Autorité est chargée d'évaluer le coût net des différentes obligations de service universel et les contributions des opérateurs au fonds de service universel. Le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité, constate ces montants.

Pour établir l'évaluation prévisionnelle des coûts pour 2002, l'Autorité a appliqué, les méthodes de calcul décrites aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et télécommunications.

I.2. Sur les principes suivis par l'Autorité

L'Autorité souligne qu'il s'agit d'évaluations prévisionnelles pour l'année 2002 et que les valeurs définitives pour cette même année ne seront établies qu'en 2003 sur la base des données comptables définitives de l'année 2002, ayant fait l'objet d'un audit.

La méthode de travail suivie pour établir des évaluations prévisionnelles a en particulier consisté :

- à appliquer les méthodes d'évaluation définies aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et télécommunications ;
- à préciser les règles employées pour l'application de ces méthodes ;
- à retenir les meilleures évaluations prévisionnelles disponibles en ce qui concerne les grandeurs nécessaires à l'application de ces méthodes et de ces règles.

En application des dispositions de l'article R. 20-40, l'Autorité publie en annexe I à la présente décision les règles qu'elle a employées.

I.3. Sur la procédure de travail de l'Autorité

Par courriers en date du 22 juin 2001 et du 24 juillet 2001, le président de l'Autorité a adressé à France Télécom un questionnaire détaillé afin de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation de chacune des quatre composantes du service universel. France Télécom a transmis à la date de la décision les informations relatives au coût de la publiphonie, aux volumes de trafic et au chiffre d'affaires du service téléphonique respectivement en date du 8 octobre 2001, du 15 octobre 2001 et du 25 octobre 2001. L'Autorité a été amenée à compléter ces éléments par une évaluation des données prévisionnelles 2002 à partir des données 2001 transmises par France Télécom pour l'évaluation du coût prévisionnel 2001. Ces données ont servi à l'alimentation du modèle développé par l'Autorité.

II. Evaluation du coût net des composantes du service universel

II.1. Sur l'évaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom

En vertu de l'arrêté du 29 septembre 1999, concernant le passage au nouveau régime de financement du service universel au 1^{er} janvier 2000, l'Autorité rappelle que le code des postes et télécommunications prévoit que cette composante ne donne plus lieu à compensation dès lors qu'est résorbé par l'opérateur public le déséquilibre résultant de la structure des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché et au plus tard le 31 décembre 2000.

Dès lors, il n'y a plus lieu de considérer cette composante.

II.2. Sur l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Contexte et principes retenus par l'Autorité

Le coût net C2 de cette composante est évalué selon la méthode énoncée à l'article R. 20-33 du code des postes et télécommunications. Il est égal à la somme du coût net correspondant aux zones non rentables et de celui correspondant aux abonnés situés dans les zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

S'agissant des zones non rentables, l'Autorité a utilisé un modèle représentant l'économie d'un opérateur déployant un réseau de télécommunications en France, permettant d'allouer ces coûts et recettes entre zones selon les règles décrites en annexe I de la présente décision.

Par ailleurs, s'agissant des abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché, l'Autorité a utilisé un modèle cohérent avec celui utilisé pour évaluer le coût net des zones non rentables.

L'Autorité a reconstitué, à partir des informations que France Télécom avait fournies dans le cadre de l'exercice prévisionnel 2001, les données nécessaires au calcul du coût prévisionnel de l'année 2002. Par ailleurs les évaluations des coûts prévisionnels prennent en compte la mise en application des règles d'imputation comptable telles qu'elles ont été précisées dans la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999. Lors du calcul du coût définitif de l'année 2002 qui sera effectué en 2003, ce point sera vérifié par l'auditeur.

Modèle d'évaluation du coût net des zones non rentables

L'Autorité a utilisé une représentation de l'économie du réseau de France Télécom comportant 35 catégories (ou classes) de zones de répartition locales caractérisées par leur densité démographique. A chaque catégorie (ou classe) de zones ont été affectés les coûts et les recettes s'y rattachant.

Le modèle reflète le comportement d'un opérateur qui développe le réseau à partir des zones les plus rentables, supposées être celles de plus forte densité démographique. Pour chaque classe de zones locales, un coût net apparaît dès lors que le coût supplémentaire encouru par l'opérateur pour desservir cette classe est supérieur aux recettes directes et indirectes retirées par la desserte de cette classe.

Le modèle utilisé pour l'évaluation du coût prévisionnel de l'année 2002 est identique à celui utilisé pour l'année 2001. Quelques unités d'œuvre ont été modifiées (Cf. Annexe I). Pour l'année 2002, considérant les conclusions de l'audit des comptes réglementaires de 1999, l'Autorité a estimé que les données disponibles ne permettent toujours pas avec un degré de confiance suffisant de différencier les recettes par zone. Elle a donc retenu à ce stade une recette unitaire uniforme par zone.

Le coût net prévisionnel des zones non rentables est égal pour l'année 2002 à 206,58 millions d'euro au titre des zones non rentables, représentant 3 234 000 abonnés situés dans les zones de moins de 40 habitants au km². A titre indicatif, pour l'année 2001, le coût net des zones non rentables était de 192,39 millions d'euro.

Modèle d'évaluation du coût net des abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Le modèle établi par l'Autorité permet de mesurer le coût consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les abonnés situés dans des zones rentables qui ne seraient pas desservis dans les conditions de marché.

Dans cette modélisation, l'Autorité s'est attachée à apprécier les conditions de marché dans lesquelles agirait un opérateur dans son choix de desservir des abonnés individuels. Ainsi, elle a considéré qu'un opérateur agissant dans les conditions du marché ne peut pas discriminer *a priori*, lors du déploiement de son réseau, certains abonnés en fonction de leur consommation attendue. Dès lors la recette escomptée pour la desserte d'un abonné est indépendante de la localisation de cet abonné au sein de la zone.

Il est ainsi possible d'allouer aux différents abonnés de France Télécom selon leur éloignement par rapport au répartiteur local de la zone, les coûts prévisionnels de la zone pour 2002.

Pour chaque groupe d'abonnés, un coût net apparaît dès lors que le coût encouru par l'opérateur pour desservir ce groupe d'abonnés est supérieur aux recettes directes ou indirectes dégagées par ce groupe d'abonnés.

Pour l'année 2002, le coût net prévisionnel des abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché est égal à 64,70 millions d'euro, représentant 3 174 000 abonnés. A titre indicatif, pour l'année 2001, le coût net des abonnés des zones rentables était de 36,89 millions d'euro.

Conclusion sur le coût net de la péréquation géographique

Sur la base des règles précédemment décrites, l'Autorité évalue le coût de la péréquation géographique de façon prévisionnelle à 271,28 millions d'euro. A titre indicatif, pour l'année 2001, le coût net de la péréquation géographique était de 229,28 millions d'euro.

II.3. Sur l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût net de l'obligation d'offrir des tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au

service téléphonique et de l'offre d'une aide pour assurer le paiement de dettes téléphoniques de personnes physiques

L'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications dispose que " *les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés, et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert [...], bénéficient sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique* ".

Il précise en outre que " *les personnes physiques, utilisant, au lieu de leur résidence principale, un service téléphonique fixe d'un opérateur autorisé [...] peuvent demander une aide pour assurer le paiement de leur dette téléphonique* "

Cet article prévoit que le coût net de la prise en charge des dettes téléphoniques est au plus égal à 0,15% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, et que le coût net de la prise en charge des dettes téléphoniques et de la réduction sociale tarifaire est au plus égal à 0,8% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public. Par ailleurs, le coût net de la réduction sociale tarifaire est égal à une valeur de référence correspondant à l'aide accordée multipliée par le nombre de bénéficiaires.

L'évaluation forfaitaire de cette composante s'établit à partir du chiffre d'affaires du service téléphonique au public qui intègre les services fixes et mobiles. L'évaluation prévisionnelle de ce chiffre d'affaires pour 2002 est de 26,52 milliards d'euro.

Comme elle l'avait fait pour le calcul du coût prévisionnel 2001, l'Autorité n'a pas fixé le montant prévisionnel de cette composante au plafond précisé par l'article R. 20-34, mais à une valeur prévisionnelle de 0,5% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, compatible avec ce même article et cohérente avec le constat fait à ce jour sur les dépenses effectivement constatées.

Dans les faits, le montant des aides effectivement allouées en 2002 pourra bien atteindre le plafond de 0,8% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public. Il ne s'agit donc pas d'une réduction de l'enveloppe globale mais d'un simple ajustement de l'avance de trésorerie effectuée par les opérateurs. Le coût prévisionnel de la composante est dès lors de 132,78 millions d'euro. La régularisation si nécessaire, à la hausse ou à la baisse, interviendra lors du calcul définitif en 2003.

A titre de comparaison, le coût prévisionnel des tarifs spécifiques pour 2001 a été évalué à 158,24 millions d'euro.

II.4. Sur l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût net des obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

L'évaluation de cette composante est établie en utilisant les mêmes règles que pour l'année 2001, décrites en annexe I. Le coût de cette composante a été évalué à partir des comptes prévisionnels de l'activité de publiphonie et du nombre de publiphones, informations fournies par France Télécom à l'Autorité.

Le coût net prévisionnel de cette composante est de 24,05 millions d'euro, contre 28,22 millions d'euro pour 2001. Le coût net de cette composante pour l'année 2002 correspond à la prise en compte de 24 311 cabines installées dans 22 384 communes.

II.5. Sur l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

Le périmètre de l'activité

Les opérateurs de télécommunications, qu'ils en aient l'obligation ou non, proposent généralement à leurs abonnés un service d'annuaire et de renseignements. Cette activité n'est pas propre à France Télécom et génère différentes recettes :

- l'achat des annuaires papier ;
- la consultation de l'annuaire électronique qui est payante après trois minutes ;
- la requête d'un numéro auprès du service de renseignements ;
- la publicité réalisée sur les pages jaunes ;
- la consultation de l'annuaire sur Internet, qui est génératrice de recettes de publicité ;
- la consultation de l'annuaire et du service de renseignements incite les abonnés à téléphoner et induit directement du trafic supplémentaire.

L'évaluation du coût net de cette composante doit prendre en compte l'ensemble de ces recettes. Le périmètre de l'activité retenu par l'Autorité est celui explicité à l'article R. 20-36 du code des postes et télécommunications : il comprend l'annuaire imprimé, l'annuaire électronique, le service de renseignements, la vente de fichiers et la liste rouge.

La détermination des recettes nettes résultant du trafic induit

Les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements ne constituent pas un élément de la comptabilité analytique prévisionnelle de l'opérateur chargé du service universel et nécessitent une évaluation spécifique. Les règles utilisées pour cette évaluation sont exposées en annexe I.

France Télécom n'ayant pas fourni d'évaluation complète sur le nombre de consultations de l'annuaire et du service de renseignements, l'Autorité a été conduite, comme elle le fait depuis 1998, à consulter d'autres sources d'informations.

Pages Jaunes (régie publicitaire des annuaires de France Télécom) indique que :

- les pages blanches sont consultées en moyenne 70 millions de fois par mois ;
- l'annuaire électronique est consulté en moyenne 49 millions de fois par mois ;
- l'annuaire sur Internet a fait l'objet de 8,9 millions de visites en octobre 2000 et ce nombre de consultations augmente rapidement.

Sur la base de ce nombre de consultations et du nombre d'appels calculé en appliquant les règles retenues par l'Autorité et exposées en annexe I, l'Autorité a estimé que la recette nette issue du trafic est supérieure au coût net hors pages jaunes, issu de la comptabilité analytique de France Télécom pour l'année 2001 et projeté en 2002 par l'Autorité. En ajoutant les recettes nettes des pages jaunes, la composante serait encore plus excédentaire.

L'Autorité considère donc que la composante annuaire et service de renseignements est bénéficiaire et qu'à ce titre aucune compensation n'est due.

La nouvelle organisation mise en place par France Télécom

La nouvelle organisation des annuaires et renseignements a été décrite dans la décision n°01-1271 de l'Autorité, en date du 29 novembre 2000 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2001 et fixant les règles employées pour cette évaluation.

III. L'évaluation des avantages induits du fait d'être opérateur de service universel

L'Autorité rappelle qu'elle avait indiqué, dans son avis n° 97-4 du 31 janvier 1997 sur le projet de décret relatif au financement du service universel que, dans le cadre du programme de travail pour la mise en œuvre du décret : *" la question des effets économiques induits et des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel sera également examinée "*.

L'Autorité a ainsi engagé des travaux visant à quantifier ces effets.

– Dès 1998, l'Autorité a effectué une revue des travaux déjà conduits pour valoriser les avantages induits du fait d'être opérateur de service universel, en particulier la communication de la Commission Européenne sur les critères d'évaluation du coût du service universel du 27 novembre 1996 et l'étude du cabinet WIK réalisée pour la Commission Européenne en 1997.

Cet examen avait conduit l'Autorité à considérer qu'un certain nombre des avantages mis en avant dans ces travaux étaient déjà pris en compte dans les règles élaborées par l'Autorité pour l'application des méthodes prévues par les articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du code des postes et télécommunications. Elle avait noté que les avantages liés à l'image de marque de l'opérateur de service universel n'étaient pas pris en compte et en conséquence avait mené des travaux de valorisation de ces avantages en isolant l'effet d'image de marque d'un opérateur tel que France Télécom et, au sein de celle-ci, l'effet de l'image de marque d'être opérateur de service universel.

– En 1999, l'Autorité a confié à un institut de sondage la réalisation d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif des ménages. Les résultats de ce sondage permettaient d'évaluer les avantages induits liés à l'image de marque à 550 millions de francs en 1999.

– En novembre 2000, l'Autorité a souhaité actualiser cette étude et a confié au même institut de sondage une nouvelle enquête auprès d'un échantillon représentatif de ménages. L'exploitation statistique effectuée par l'Autorité à partir des résultats du sondage évalue les avantages induits liés à l'image de marque à 86,90 millions d'euro en 2001.

L'ordonnance n°2001-670 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, publiée le 28 juillet 2001 précise en son article 12 : *" Le I de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications est complété par un alinéa ainsi rédigé : l'évaluation des coûts nets des obligations de service universel pesant sur les opérateurs prend en compte l'avantage sur le marché qu'ils retirent, le cas échéant, de ces obligations "*.

La prise en compte de ces avantages induits n'est pas prévue explicitement par le décret n° 97-475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel. Dès lors, malgré la publication de l'ordonnance de transposition du 25 juillet 2001 et en l'absence de parution du décret d'application relatif aux modalités de prise en compte des avantages immatériels, l'Autorité n'est pas en mesure de les retenir dans son évaluation prévisionnelle pour l'année 2002.

Toutefois, l'Autorité, consciente de la forte demande du secteur et de la Commission Européenne quant à la prise en compte de ces avantages immatériels, se propose de recalculer, dès la publication du décret

d'application relatif aux avantages immatériels, le montant des contributions des opérateurs, après prise en compte de ces avantages induits. Compte tenu de l'effet de l'avance de trésorerie qui pèse sur les opérateurs nouveaux entrants, l'Autorité souhaite que le décret attendu puisse être pris dans les meilleurs délais et qu'il comporte les dispositions nécessaires à la révision des contributions de la contribution prévisionnelle des opérateurs pour l'année 2002.

IV. Répartition des contributions entre les opérateurs

Il est rappelé que l'intégralité du coût du service universel est désormais financée par le fonds de service universel.

En réponse à un questionnaire, accompagné d'un guide de déclaration qui leur a été adressé le 22 juin 2001, les opérateurs ont communiqué à l'Autorité leurs prévisions de volume de trafic téléphonique facturé (V_f) et de volume de trafic (V_b) mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à leurs réseaux ouverts au public, conformément à l'article R. 20-39 susvisé.

Ces valeurs permettent respectivement de déterminer, pour chaque opérateur, sa contribution nette au fonds de service universel pour les composantes C2 de coût de la péréquation géographique et C3 de coût net des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements .

IV. 1. Ce qui est porté au débit des opérateurs

La contribution nette d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés V_b et un volume de trafic téléphonique facturé égale à V_f est ainsi égale à $C2.V_f/V + C3.V_b/V'$ où V et V' sont respectivement la somme des trafics V_f et V_b de tous les opérateurs.

Pour l'année 2002, les prévisions des opérateurs conduisent à un volume prévisionnel V de 277 milliards de minutes et un volume prévisionnel V' de 590 milliards de minutes.

Cette contribution n'est pas augmentée pour le prévisionnel 2002 des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations. Les frais de gestion seront appelés lors de l'évaluation définitive des coûts du service universel de l'année 2002.

IV. 2. Ce qui est porté au crédit des opérateurs

En application des dispositions de l'article R.20-34 (point III), modifié par le décret 99-162 du 8 mars 1999, les opérateurs peuvent offrir aux titulaires de certaines allocations, dits ayant-droits, la possibilité de bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique.

Depuis que cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2000, deux opérateurs, France Télécom et Kertel, interviennent comme prestataires au titre du service universel.

La société Kertel est à ce titre créditée d'une partie de C3, sur la base du chiffre prévisionnel 2002 des bénéficiaires ayant opté pour Kertel comme opérateur de réduction téléphonique sur le nombre total des ayant-droits ayant choisi de bénéficier de cette mesure.

France Télécom opère sur l'ensemble des composantes du service universel ; elle est créditée de la totalité du coût C2 et d'une partie de C3, en fonction du nombre de bénéficiaires ayant opté pour France Télécom comme opérateur de réduction téléphonique sur le nombre total des ayant-droits ayant choisi de bénéficier de cette mesure.

IV. 3. La contribution nette d'un opérateur

En application des articles L.35-3 et R.20-39 du code des postes et télécommunications, si le crédit d'un opérateur est supérieur à son débit, celui-ci est créditeur vis-à-vis du fonds de service universel.

Si le crédit d'un opérateur est inférieur à son débit, celui-ci est débiteur vis-à-vis du fonds de service universel. La différence entre son débit et son crédit représente sa contribution nette prévisionnelle 2002 au fonds de service universel.

IV. 4. Sur la détermination des contributions forfaitaires

Plusieurs opérateurs n'ont pas fourni à l'Autorité leurs prévisions de volume de trafic, alors qu'ils en ont l'obligation. Pour ces opérateurs, l'Autorité a adopté la convention suivante :

– lorsque l'opérateur dispose à la fois d'une licence L. 33-1 et L. 34-1, l'Autorité fixe de façon forfaitaire à 100 000 francs sa contribution au fonds correspondant au coût de la péréquation géographique, et à 100 000 francs supplémentaires sa contribution au fonds correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.

– lorsque l'opérateur dispose uniquement d'une licence L. 34-1 permettant de fournir le service téléphonique au public, l'Autorité retient pour cet opérateur un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés (V_b) égal à zéro. En effet, cet opérateur ne dispose pas d'un réseau lui permettant de raccorder directement des clients finals. En ce qui concerne le volume de trafic facturé (V_f), ces opérateurs sont traités comme les opérateurs disposant à la fois de licences L. 33-1 et L. 34-1 qui n'ont pas fourni leurs prévisions de volume à l'Autorité : ils se voient imputer la somme de 100 000 francs correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.

– toutefois, lorsqu'elle disposait d'éléments lui permettant de calculer plus précisément la contribution d'un opérateur, et que ceux-ci conduisaient l'opérateur à verser un montant plus important que la contribution forfaitaire, l'Autorité a utilisé ces éléments pour déterminer la contribution.

V. Conclusion

L'Autorité, par la présente décision, évalue, à titre prévisionnel pour l'année 2002, le coût total des obligations de service universel à 428,11 millions d'euro dont :

- 271,28 millions d'euro pour les obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- 132,78 millions d'euro au titre des tarifs sociaux ;
- 24,05 millions d'euro pour la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- 0 euro pour le coût des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique.

L'Autorité souligne enfin que la légère hausse de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année 2002 par rapport à 2001 ne correspond à aucune modification du contenu du service universel en France. Elle est due à une augmentation du coût de la péréquation géographique qui trouve son origine dans une diminution des recettes prévisionnelles due notamment à la suppression de la zone locale de tri qui sera mise en œuvre en 2002.

VI. Publication de la présente décision et de ses annexes

L'annexe I à la présente décision qui décrit les règles employées pour l'application des articles R. 20–33, R. 20–35, R. 20–36 et R. 20–39 du code des postes et télécommunications est publique. Elle n'est cependant pas publiée au *Journal officiel* pour des raisons pratiques, mais elle est disponible sur le site Web de l'Autorité.

L'annexe II à la présente décision qui précise les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel des télécommunications n'est pas publique car elle contient des informations relevant du secret des affaires : les contributions des opérateurs sont calculées en utilisant des données prévisionnelles de trafic fournies par les opérateurs.

Décide :

Article 1 – Les règles employées pour l'application des méthodes d'évaluation sont celles figurant en annexe I à la présente décision.

Article 2 – Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel proposées sont celles figurant en annexe II à la présente décision, qui ne peut être rendue publique au regard du secret des affaires.

Article 3 – Le président de l'Autorité transmettra au secrétaire d'Etat à l'industrie la présente décision qui, à l'exception de ses annexes, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001,

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe I à la décision n° 01–1145 de l'Autorité de régulation des télécommunications

Evaluations prévisionnelles du coût du service universel pour l'année 2002

Règles employées pour l'application des articles R. 20–33, R. 20–35, R. 20–36 et R. 20–39 du code des postes et télécommunications

Sommaire

Article R. 20–33 : obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Partie A : méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Partie B : méthode d'évaluation du coût net correspondant aux abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Article R. 20–35 : obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

Article R. 20–36 : obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

Article R. 20–39 : contributions nettes au fonds de service universel

Article R. 20–33

Obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Partie A : Méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20–33, sur la base des informations fournies par France Télécom ou recueillies par l'Autorité dans le cadre d'études confiées à des cabinets extérieurs.

Les règles d'application de cette méthode, présentées ci-après, concernent :

- 1 – La définition des situations de référence ;
- 2 – La définition des zones ;
- 3 – Les recettes ;
- 4 – Les coûts ;
- 5 – Le modèle de synthèse utilisé.

1 – La définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché

La situation correspondant à l'obligation de service universel est la situation de desserte actuelle du territoire par le téléphone telle qu'assurée par France Télécom. La situation de marché est, selon l'Autorité, celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des zones de plus forte rentabilité économique, supposées être celles de plus forte densité démographique, jusqu'à la zone dans laquelle les recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de cette zone et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone, seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés pour la desserte et la gestion des abonnés de cette zone ainsi que pour l'écoulement du trafic au départ de cette zone et au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone.

La différence entre ces deux situations constitue le coût consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, dans toutes ces zones, des recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de ces zones et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones, diminuées des coûts supplémentaires de desserte et de gestion des abonnés de ces zones et des coûts d'écoulement du trafic au départ de ces zones et au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones.

2 – La définition des zones

L'évaluation conduite se fonde sur une représentation des zones de répartition locale, ce qui est compatible avec l'article R. 20–33 qui précise que la dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et

L'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel et que les zones retenues ont une taille au plus égale à celle des zones de répartition locale au sein desquelles elles sont définies.

La représentation de ces zones s'appuie sur des données issues du système d'information de France Télécom qui fournissent les principales caractéristiques des zones de répartition locale (nombre de lignes, nombre de sous-répartiteurs, nombre de points de concentration...) par zone locale. Ces données sont ensuite synthétisées par classe de densité démographique des zones locales.

3 – Les recettes

Les recettes retenues comportent les frais d'accès et les abonnements au service téléphonique analogique, les recettes des communications nationales et internationales au départ et à l'arrivée de la zone, les recettes des services d'Audiotel, de Télétel et des appels à destination des postes mobiles et des Numéros verts, azur et indigo au départ de la zone, les abonnements aux services confort (signal d'appel, transfert d'appel, conversation à trois, présentation du numéro), les recettes d'interconnexion, celles provenant de la location et de la vente de postes téléphoniques.

Est exclu l'abonnement à la liste rouge, qui est pris en compte dans une autre composante du service universel.

Sont également exclues à ce stade, en l'absence d'éléments suffisamment précis sur les recettes et les coûts, les recettes (frais d'accès, abonnement et communications) correspondant aux lignes Numéris.

L'Autorité a réalisé une évaluation du chiffre d'affaires 2002 à partir des chiffres utilisés en 2000 pour l'exercice prévisionnel 2001.

La répartition de ces recettes globales entre zones a été réalisée en supposant une consommation de chacun des services (hors raccordement exceptionnel) proportionnelle au nombre de lignes résidentielles et au nombre de lignes professionnelles de la zone. En effet, considérant les conclusions de l'audit des comptes réglementaires de 1999, l'Autorité a estimé que les données disponibles ne permettent toujours pas avec un degré de confiance suffisant de différencier les recettes. Les recettes de raccordement exceptionnel sont affectées aux zones pour lesquelles le coût d'investissement par ligne justifie le paiement de ces frais à France Télécom par les utilisateurs.

4 – Les coûts

Les coûts se composent de deux parties :

- les coûts de desserte et de gestion des abonnés correspondant aux coûts consentis dans la zone de répartition locale ;
- les coûts d'écoulement du trafic consentis dans le réseau général de France Télécom.

Les coûts pris en compte recouvrent également les coûts spécifiques.

4.1 – Coûts de desserte et de gestion des abonnés

a) Les coûts de desserte (ou coûts du réseau local)

Ces coûts représentent les coûts de la partie du réseau conduisant du répartiteur local au point de concentration situé à proximité de l'abonné. Ils recouvrent :

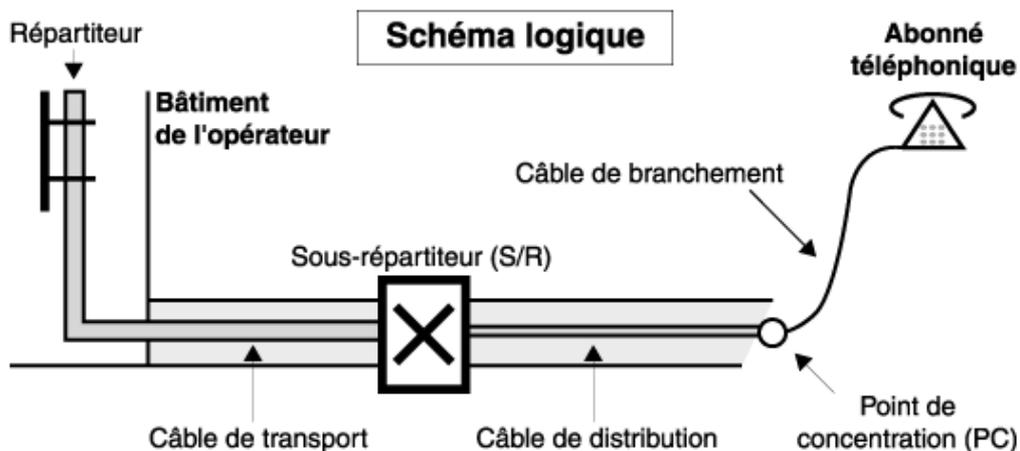
- le génie civil et le génie civil aérien de transport et de distribution ;
- les câbles de transport et de distribution ;
- les équipements de répartition ;
- les équipements de sous-répartition ;
- les équipements de points de concentration ;
- les équipements de transmission ;
- la partie accès du commutateur à autonomie d'acheminement et du concentrateur local.

L'Autorité a évalué ces coûts, à partir des chiffres utilisés en 2000 pour l'exercice prévisionnel 2001.

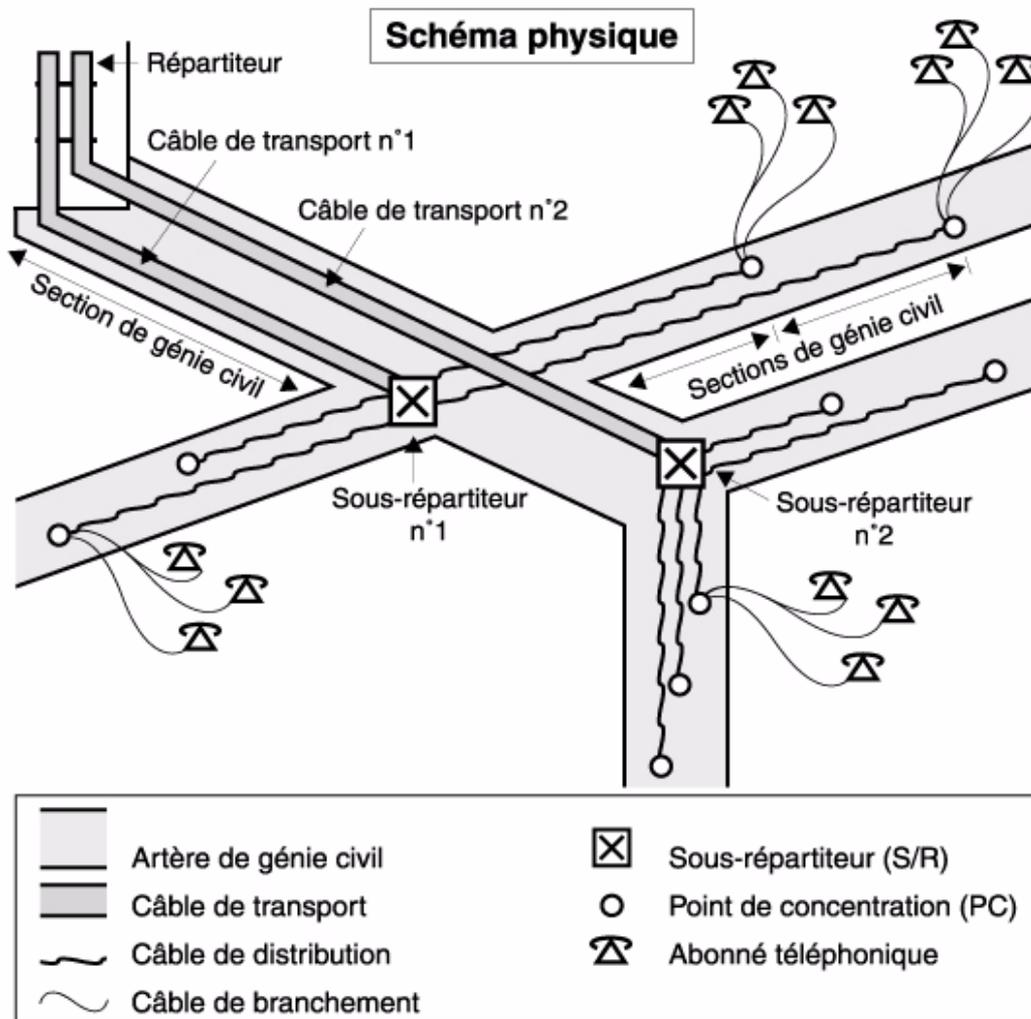
L'Autorité a par ailleurs précisé, dans sa décision n° 99-780 susvisée, les règles d'imputation comptable permettant d'allouer les coûts de réseau local aux services retenus dans le périmètre de calcul du coût net de la péréquation géographique.

Les unités d'œuvre sont évaluées, pour chaque type de zone locale caractérisée par sa densité, par une extraction des bases de données disponibles de France Télécom sur les caractéristiques physiques de son réseau. Les unités d'œuvre issues de ces bases de données permettant l'allocation des coûts entre zones caractérisées par leur densité, en considérant une architecture du réseau d'un point de vue logique (hiérarchie des différents éléments du réseau dans l'acheminement des communications) et d'un point de vue physique (positionnement des éléments du réseau dans la zone, et distances entre ces éléments).

La hiérarchie logique est la suivante :



La modélisation physique correspond au schéma ci-dessous :



Les unités d'œuvre qui permettent d'allouer entre zones les coûts du réseau local établis au niveau national, sont les suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Equipements de points de concentration	Nombre de lignes
Câbles de transport et de distribution	Nombre de paires-km de transport (respectivement de distribution) multiplié par un coefficient reflétant l'échelle des coûts relatifs des paires-km dans la zone
Coûts de tranchée de génie civil de transport et de distribution	Longueur totale d'infrastructure sur une même tranchée entre les sous-répartiteurs d'une part, entre les points de concentration d'autre part multipliée par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts de génie civil de transport et de distribution hors tranchée	Longueurs de câble de transport et de distribution, pondérées en fonction de la nature du génie civil : conduite, pleine terre multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts d'infrastructure aérienne de transport et de distribution	Longueurs de câble de transport et de distribution en aérien multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Equipements de sous-répartition	Nombre de paires arrivant au sous-répartiteur
Equipements de répartition	Nombre de paires arrivant au répartiteur

Partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné	Nombre de lignes connectées aux commutateurs d'abonnés ou aux sous-répartiteurs ou aux points de concentration multiplié par un coefficient reflétant le type de ligne (résidentielle ou professionnelle) et multiplié par un coefficient reflétant le type d'équipement (CNE, classe 4 ou classe 3)
Equipements de transmission	Nombre de lignes

b) Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts recouvrent :

- le branchement et le raccordement ;
- le service après-vente ;
- l'administration du réseau ;
- l'administration des ventes ;
- la facturation, le recouvrement et le contentieux ;
- les impayés ;
- les indivis.

Ces coûts sont évalués à partir de coûts issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national, des règles d'imputation comptable précisées par l'Autorité dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999, et des unités d'œuvre suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Ventes, administration des ventes	Facture des abonnés
Branchement et raccordement : interventions sur la ligne de branchement	Longueur totale de branchement
Branchement et raccordement : déplacements liés aux interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Longueur totale des lignes en transport, distribution et branchement
Branchement et raccordement : interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Nombre de lignes
Service après-vente de boucle locale	Coûts de boucle locale et coûts de raccordement
Autres service après-vente	Nombre de lignes
Autre mise en service	Nombre de lignes
Facturation, recouvrement, contentieux	Nombre de lignes
Autres indirects (dont indivis) sauf impayés	Autres coûts déjà alloués

Impayés	Facture des abonnés
---------	---------------------

4.2 – Coûts d'écoulement du trafic ou coûts de réseau général

Ces coûts reflètent l'utilisation du réseau de commutation et de transport de France Télécom, depuis le répartiteur de la zone locale d'appel jusqu'à celui de la zone locale d'arrivée, par la desserte d'une zone de répartition locale.

Les coûts de réseau général sont estimés à partir de coûts unitaires d'unités d'œuvre issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national.

Les coûts de la transmission depuis le commutateur à autonomie d'acheminement vers le répartiteur local situé en aval ont fait l'objet d'une modélisation spécifique par France Télécom, dont l'Autorité a examiné les règles. L'Autorité note que ces règles s'écartent de celles retenues pour la détermination des prix d'interconnexion, et de celles retenues par les études dont l'Autorité a eu connaissance. L'Autorité, à ce stade, n'a pas pu s'assurer de la définition de ces règles. Elle ne les remet pas en cause, à ce stade de l'évaluation.

4.3 – Pertinence et évitabilité des coûts

L'Autorité a examiné les différentes catégories de coûts suivantes : coûts des actifs de production (investissement direct), coûts directs d'exploitation, coûts des bâtiments de production, coûts indirects, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de recherche et développement, coûts indivis et de structure opérationnelle et autoconsommation.

La pertinence de ces coûts a également fait l'objet de la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 susvisée.

Au vu de cette décision, l'Autorité a considéré :

- qu'en ce qui concerne la desserte et la gestion des abonnés, l'ensemble des catégories de coûts énumérées précédemment est pertinent pour mesurer les coûts encourus dans une zone, à l'exclusion des coûts de communication d'image et de mécénat ;

- qu'en ce qui concerne l'écoulement du trafic (réseau général) certaines catégories de coût ne sont pas pertinentes pour mesurer les coûts consentis dans une zone : ainsi sont exclus les coûts de communication d'image et de mécénat, les coûts des bâtiments pour la commutation, et certains coûts de câble et de génie civil pour la transmission ; enfin, l'Autorité retient la règle proposée par France Télécom selon laquelle toutes les catégories de coûts sont pertinentes pour la transmission entre le commutateur à autonomie d'acheminement et le répartiteur local.

4.4 – Prise en compte des meilleures technologies disponibles

A ce stade, l'Autorité a considéré les technologies filaires telles qu'elles sont utilisées actuellement par France Télécom.

5 – Le modèle de synthèse retenu

A partir des règles précédemment citées, et des informations fournies par France Télécom, l'Autorité a utilisé une représentation de l'économie du réseau de France Télécom. Cette représentation comporte 35 classes de zones de répartition locale de densité équivalente, caractérisées par :

- leur densité ;

- leur nombre de zones locales ;
- leur nombre de lignes, résidentielles et professionnelles ;
- les unités d'œuvre précédemment décrites ;
- leurs recettes d'abonnement ;
- leurs recettes de trafic départ et arrivée ;
- leurs coûts de réseau local ;
- leurs coûts de gestion des abonnés ;
- leurs coûts de trafic départ et arrivée.

Dans cette modélisation, sont affectés à une zone :

- les recettes fixes, les recettes de trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et les recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en question ;
- les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre commutateurs d'abonnés auxquels sont rattachées les zones, pour le trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre la zone en question et le commutateur d'abonné auquel elle est rattachée ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les zones de répartition locale déjà desservies et les commutateurs d'abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies à destination de la zone en question et au départ de la zone en question et à destination de ces zones déjà desservies ;
- les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d'écoulement du trafic.

Pour une classe de zones donnée, le modèle détermine le coût net de ces zones, compte tenu des recettes et des coûts générés, dans ces zones, dans les zones déjà desservies, et dans le réseau général du fait de la desserte de ces zones. Ne sont supposées être desservies dans les conditions du marché que les classes pour lesquelles les recettes directes et indirectes dégagées dans ces zones sont supérieures aux coûts encourus par l'opérateur pour desservir ces zones. La somme des coûts diminués des recettes dans les classes de zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions du marché constitue le coût net des zones non rentables.

Article R. 20–33

Obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Partie B : Méthode d'évaluation du coût correspondant aux abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20–33 du code des postes et télécommunications. Pour l'évaluation prévisionnelle pour 2002, l'Autorité a utilisé des règles et un modèle déjà développés pour les évaluations prévisionnelles 1999 à 2001 et exposés ci-après. Ces règles et ce modèle concernent :

1. la définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché ;
2. la définition des zones ;
3. les recettes ;
4. les coûts ;
5. le modèle de synthèse utilisé.

1. La définition des situations de service universel et de marché

1.1 – Principes généraux

La situation reflétant l'obligation de service universel est la situation de desserte actuelle par France Télécom de ses abonnés au téléphone fixe.

La situation de marché est celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des abonnés situés dans une zone rentable, en des lieux géographiques représentant la plus forte rentabilité économique, jusqu'aux abonnés situés dans un lieu géographique représentatif, dans lequel les recettes espérées seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés.

Les recettes espérées comprennent d'une part les recettes fixes et les recettes de trafic au départ des abonnés de ce lieu et à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et d'autre part les recettes de trafic au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

Les coûts supplémentaires comprennent d'une part les coûts de desserte et la gestion des abonnés de ce lieu et d'autre part l'écoulement du trafic au départ des abonnés de ce lieu à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

La différence entre la situation de France Télécom et la situation de marché décrite précédemment constitue le coût net consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les abonnés qui ne seraient pas desservis dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, pour tous ces abonnés, des recettes diminuées des coûts précédemment énoncés.

1.2 – Discrimination

Un opérateur agissant dans les conditions du marché peut discriminer ses clients en fonction de leur localisation géographique, mais la discrimination qu'il peut pratiquer au regard de la facture des clients est limitée :

– avant le raccordement d'un client, l'opérateur ne connaît qu'une espérance de recette liée à des facteurs observables liés à sa localisation géographique ;

– une fois celui-ci raccordé, l’opérateur ne peut discriminer ses clients que sous la forme de menus tarifaires, et sous réserve de ses obligations réglementaires et contractuelles, notamment en termes de non discrimination ; si ces menus incitent certains clients à renoncer aux services de l’opérateur, les coûts irréversibles ne seront plus récupérables par l’opérateur.

2. La définition des zones

La zone retenue est la zone de répartition locale du réseau de France Télécom.

3. Les recettes

Les services pris en compte sont identiques à ceux pris en compte pour la mesure du coût net des zones non rentables. Les données de recettes au niveau national sont évaluées par l’Autorité à partir des données fournies par France Télécom en 2000 pour l’exercice prévisionnel 2001.

Les recettes sont en premier lieu affectées entre zones de la même façon que pour le calcul du coût net des zones non rentables. Au sein des zones, en l’absence d’éléments permettant d’apprécier la capacité d’un nouvel opérateur à déterminer *a priori* la consommation téléphonique des abonnés en fonction de facteurs géographiques plus fins que leur zone de répartition locale, et de leur capacité à pratiquer une discrimination par des menus tarifaires compatibles avec leurs obligations réglementaires et contractuelles, l’Autorité considère qu’un opérateur agissant dans les conditions du marché considérerait les recettes de communications sortantes et entrantes de chaque abonné professionnel d’une part et résidentiel d’autre part, comme la moyenne de cette consommation pour les abonnés professionnels d’une part, et résidentiels d’autre part, dans la zone considérée.

4. Les coûts

Les coûts pris en compte recouvrent :

- la desserte et la gestion des abonnés des zones ;
- les coûts d’écoulement du trafic entre zones.

4.1 – Coûts de desserte et de gestion des abonnés

Les données de coûts au niveau national ont été évaluées par l’Autorité à partir des données fournies par France Télécom en 2000 pour l’exercice prévisionnel 2001.

L’allocation des coûts entre zones, puis entre abonnés d’une zone, est effectuée au prorata des unités d’œuvre retenues par l’Autorité pour le calcul du coût net des zones non rentables, et présentées précédemment.

4.2 – Coûts de trafic

Les coûts de trafic répondent aux mêmes règles d’allocation par zones que celles utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables.

4.3 – Evitabilité des coûts

Un opérateur agissant dans les conditions du marché est supposé développer son réseau, dans une zone de répartition locale, depuis le répartiteur jusqu’aux sous-répartiteurs les plus proches, et, depuis ces sous-répartiteurs, vers les points de concentration les plus proches. Pour cela, il construit des infrastructures de génie civil ou aériennes qui relie, en ligne, les sous-répartiteurs et les points de concentration.

Les règles d'évitabilité sont exposées ci-dessous.

Pour desservir un abonné raccordé à un point de concentration situé sur une infrastructure de distribution elle-même reliée à un sous-répartiteur sur une infrastructure de transport, les coûts suivants sont alloués à cet abonné relié à ce point de concentration, au *pro rata* du nombre d'abonnés de ce point de concentration :

- le point de concentration ;
- les coûts d'ouverture et de fermeture de tranchées d'infrastructure consentis pour amener les câbles au point de concentration depuis le sous-répartiteur desservant ce point de concentration ou depuis le point de concentration immédiatement en amont du point de concentration considéré ;
- le sous-répartiteur ;
- les coûts d'ouverture et de fermeture de tranchées d'infrastructure consentis pour amener les câbles au sous-répartiteur desservant ce point de concentration depuis le sous-répartiteur (ou répartiteur) précédent ;
- les coûts de câbles et d'alvéoles de transport et de distribution, en fonction de la longueur depuis le répartiteur jusqu'au point de concentration ;
- les coûts de branchement hors installation intérieure d'abonné, sur la base de la longueur moyenne de branchement de la zone ;
- les autres coûts de desserte et de gestion des abonnés ;
- les coûts de trafic départ et arrivée, en excluant les coûts de bâtiment et de génie civil du réseau général.

4.4 – Meilleures technologies disponibles

A ce stade, l'Autorité a considéré, comme pour le calcul du coût net des zones non rentables, les technologies filaires telles qu'elles sont utilisées actuellement par France Télécom.

5. Le modèle de synthèse utilisé

A partir des règles exposées précédemment et des informations fournies par France Télécom, l'Autorité a établi un modèle représentant, pour chacune des 35 classes de densité utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables, la répartition des coûts et des recettes entre les différents abonnés, selon le répartiteur, le sous-répartiteur et le point de concentration auxquels ils sont reliés. Le sous-répartiteur, (respectivement le point de concentration) auquel un abonné est relié est caractérisé :

- par le nombre d'abonnés qui y sont reliés ;
- par sa distance au répartiteur dont il dépend hiérarchiquement (respectivement au sous-répartiteur dont il dépend hiérarchiquement).

Ces paramètres permettent d'établir les capacités respectives des sous-répartiteurs et des points de concentration, ainsi que les longueurs caractéristiques de câble et de génie civil nécessaires au calcul du coût affectable à chaque abonné, selon les règles exposées précédemment.

Dans cette modélisation, sont affectés à des abonnés situés en un lieu donné d'une zone :

- les recettes au départ de ces abonnés et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservis et celles au départ des zones déjà desservies à destination des abonnés en question ;
- les coûts de desserte et de gestion des abonnés en question ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre commutateurs d'abonnés auxquels sont rattachées les abonnés, pour le trafic au départ des abonnés en question et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces abonnés ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les abonnés en question et le commutateur d'abonnés auquel ils sont rattachés ;
- les coûts d'écoulement du trafic entre les zones locales déjà desservies et les commutateurs d'abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies, à destination des abonnés en question et au départ des abonnés en question et à destination des zones déjà desservies ;
- les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d'écoulement du trafic.

Article R. 20-35

Obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

1 - Définition de la norme de service universel

L'article 6 du cahier des charges de France Télécom définit la norme de service universel par commune qui peut être représentée selon le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de publiphones dans la commune
I	Inférieur à 1 000	1
II	1 000 - 2 500	2
III	2 500 - 4 000	3
IV	4 000 - 5 500	4
V	5 500 - 7 000	5
VI	7 000 - 8 500	6
VII	8 500 - 10 000	7
VIII	Supérieur à 10 000	1

Le nombre de publiphones ainsi déterminé peut être réduit en fonction de considérations géographiques et démographiques, après accord du maire de la commune concernée. Dans les communes de moins de 2 000

habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir une réduction du nombre de cabines publiques existant au 1^{er} janvier 1997 sans l'accord du maire de la commune.

2 –Détermination des communes pouvant donner lieu à compensation

L'article R. 20-35 du code des postes et télécommunications dispose que l'évaluation du coût net de cette composante s'effectue commune par commune. Pratiquement, trois cas se présentent :

(i) lorsque le nombre de cabines dans la commune est supérieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles l'activité de publiphonie est rentable (zones touristiques par exemple) et qui en conséquence n'ouvre pas à compensation.

(ii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est inférieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles France Télécom ne respecte pas son cahier des charges. Cette règle incite l'opérateur chargé du service universel à équiper convenablement la commune puisque les éventuels déficits sont compensés par le fonds.

(iii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est égal à la norme, un calcul de coût net doit être engagé.

3 –Etablissement du coût net par commune

L'Autorité considère, de manière provisoire, que les coûts et recettes d'une cabine sont indépendants de la commune au sein d'une même classe de communes. Dans ces conditions, la démarche prescrite à l'article R. 20-35 consiste à évaluer le coût net classe de communes par classe de communes et :

– à établir un recensement, au sein de chaque classe de commune, du nombre de communes qui respectent la norme de service universel et du nombre de cabines correspondant ;

– à déterminer un coût par classe de commune, établi à partir des coûts d'installation, d'entretien et de minute de trafic sur l'ensemble du parc.

– à déterminer le trafic total en UT, par classe de communes, des cabines déterminées précédemment. Le trafic total en UT est utilisé pour allouer à la classe considérée sa part dans les recettes (cf. 3.2).

On obtient ainsi le tableau :

Classe de communes	Nombre de communes respectant la norme	Nombre de publiphones	Trafic annuel en UT	Coût par classe	Recettes par classe	Coût net par classe
I	a1	a1	t1	c1	r1	c1-r1
II	a2	2*a2	t2	c2	r2	c2-r2
III	a3	3*a3	t3	c3	r3	c3-r3
IV	a4	4*a4	t4	c4	r4	c4-r4
V	a5	5*a5	t5	c5	r5	c5-r5

VI	a6	6*a6	t6	c6	r6	c6-r6
VII	a7	7*a7	t7	c7	r7	c7-r7
VIII	a8	a8	t8	c8	r8	c8-r8

Lorsque le coût net d'une classe de commune est négatif, cette classe ne donne pas lieu à compensation. Le coût net de la composante est égal à la somme des coûts nets des classes à compenser

K.1 – Les coûts

Les coûts supportés par France Télécom pour l'installation et l'entretien de ses cabines comprennent les activités suivantes :

a) Coûts d'investissements et de mise en service

Pose et raccordement de cabines publiques : cette activité concerne les travaux de pose et de raccordement de la ligne terminale, le raccordement du publiphone, les travaux de pose d'habitacles, y compris le génie civil.

Terminal : coût d'investissement du terminal.

Mise en service : cette activité concerne le personnel assurant la mise en service des publiphones et le personnel exécutant des travaux de dépose ou d'échange standard de publiphones.

Réseau spécifique : coût d'investissement.

b) Exploitation et maintenance

Publiphone : cette activité concerne la maintenance des publiphones, le personnel exploitant les systèmes d'exploitation des publiphones à carte, la maintenance des systèmes de télésurveillance des publiphones.

Habitacle : cette activité concerne les travaux de maintenance des habitacles, leur nettoyage, les travaux de dépose correspondants.

Réseau spécifique

Coûts des moyens de paiement : achat des télécartes et versements carte bleue.

c) Trafic : Coût du trafic.

K.2 – Les recettes

Le chiffre d'affaires tient compte des recettes :

- de communication hors cartes prépayées (cabines à pièces, trafic de la carte France Télécom depuis les cabines, trafic payé par carte bleue, versements de la Poste et divers) ;
- d'abonnement de la carte France Télécom au *prorata* de son utilisation dans les cabines publiques ;
- des ventes des télécartes ;

- de publicité.

Le chiffre d'affaires total ainsi constitué est réparti par classe de communes au prorata du trafic en UT.

Article R. 20–36

Obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

En application de l'article R. 20–36 du code des postes et télécommunications, les coûts à prendre en compte sont ceux directement affectables à l'activité. Il s'agit :

- des coûts spécifiques directs ;
- des coûts spécifiques indirects ;
- des coûts de réseau général ;
- des coûts commerciaux ;
- des impayés ;
- du solde d'autoconsommation.

L'Autorité n'a pas retenu les coûts de structure opérationnelle et les indivis qui ne sont pas des charges directement affectables à l'activité annuelle.

Les recettes prises en compte sont :

- les recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés ;
- les recettes des services de renseignements et d'annuaire électronique y compris la publicité ;
- les recettes nettes de la vente de fichiers et de la liste rouge ;
- les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements.

Plusieurs étapes entrent dans la détermination des recettes nettes résultant du trafic induit.

Dans un premier temps, le nombre de consultations est évalué. L'Autorité a ensuite déterminé le nombre d'appels induits. Elle estime que l'hypothèse d'un appel téléphonique après chaque consultation est raisonnable. Il convient ensuite de soustraire les appels émis depuis les zones non rentables et par les abonnés non économiques des zones rentables pour éviter les doubles comptes avec la composante liée aux obligations de péréquation géographique.

On applique à ce nombre d'appels une recette nette. Celle-ci se déduit du modèle de calcul du coût de la péréquation géographique comme la différence entre les recettes nettes du trafic et les coûts évitables du trafic dans les zones rentables.

Article R. 20–39

Contributions nettes au fonds de service universel

1. Définition des volumes de trafic utilisées par déterminer les contributions

L'intégralité du coût du service universel est désormais financée par le fonds de service universel.

Pour le coût des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements, les opérateurs contribuent au *prorata* de leur volume de trafic mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à ses réseaux ouverts au public. Ce trafic V_b inclut également le trafic de radio-messagerie, c'est-à-dire celui à l'arrivée des centres d'appels des opérateurs de radio-messagerie et celui au départ des clients des autres opérateurs vers les centres d'appel des opérateurs de radio-messagerie.

Pour le coût de la composante péréquation géographique, les opérateurs contribuent au fonds au *prorata* de leur volume de trafic téléphonique facturé. Ce volume de trafic V_f correspond aux communications de l'opérateur facturées directement par l'opérateur au consommateur final en France (ou à un distributeur commercial) ou facturées indirectement grâce à une prestation de facturation pour compte de tiers d'un autre opérateur. La définition donnée assure que pour une communication déterminée, un seul opérateur déclare le volume correspondant.

2. Calcul de la contribution d'un opérateur au service universel

La contribution nette d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés V_b et un volume de trafic téléphonique facturé égale à V_f est égale à :

$C2.V_f/V + C3.V_b/V'$ avec :

- ◆ C2, le coût de la péréquation géographique ;
- ◆ C3, celui des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements ;
- ◆ V et V' respectivement la somme des trafics V_f et V_b de tous les opérateurs.

diminuée, le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure.

3. Imputation des frais de gestion

Cette contribution n'est pas augmentée des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations. Ces frais de gestion seront appelés lors de l'évaluation définitive du coût du service universel de l'année 2002.